

Troisièmement, le paragraphe 1106.2 accorde la priorité à des mesures concernant la santé, la sécurité et l'environnement sur une interdiction de l'ALENA relative aux exigences en matière de rendement liée au transfert de technologie. En d'autres termes, cette disposition reconnaît que le respect des mesures environnementales nécessaires peut aussi indirectement entraîner qu'un investissement soit accompagné d'une technologie précise.

Quatrièmement, et étroitement lié à la précédente exception vient le paragraphe 1106.6, qui accorde la priorité à des mesures environnementales sur certaines interdictions de l'ALENA relatives aux exigences en matière de rendement liées à l'achat de produits intérieurs ou à l'importation ou l'exportation de produits. En d'autres termes, cette disposition reconnaît que le respect des mesures nécessaires concernant l'environnement ou la conservation peuvent aussi favoriser indirectement les biens et services intérieurs.

Cinquièmement, les articles 1116 et 1117 du chapitre sur les investissements permettront le règlement, par arbitrage international, d'un différend entre une Partie et un investisseur d'une autre Partie. Dans un tel cas, l'article 1133 de l'ALENA assure que le tribunal international pourra, «à la demande d'une Partie contestante ou, si les parties contestantes n'y consentent pas, de sa propre initiative, nommer un ou plusieurs experts qui auront pour tâche de lui présenter un rapport écrit sur toute question de fait se rapportant aux questions d'environnement, de santé, de sécurité ou autres questions à caractère scientifique soulevées par une partie contestante au cours d'une procédure, sous réserve des modalités et conditions arrêtées par les parties contestantes». L'intention de ce paragraphe est d'assurer que le tribunal aura la possibilité de tenir compte des considérations environnementales avant de rendre une décision concernant un différend entre un investisseur et un gouvernement.

Cinq dispositions du chapitre sur les mesures normatives pourront également s'appliquer à l'examen du lien entre un investissement et des questions environnementales. Comme il a été indiqué précédemment, le paragraphe 909 de ce chapitre permettra aux gouvernements et aux citoyens d'une Partie d'influer sur les activités d'établissement des normes d'autres Parties à l'ALENA. Les paragraphes 906.1 et 906.2 obligent les Parties à rechercher l'harmonisation à la hausse de leurs mesures normatives. Toutes ces dispositions feront en sorte que les Parties pourront répondre à toute préoccupation concernant le niveau de leurs normes environnementales respectives et elles devront permettre de réduire les écarts entre les normes des trois partenaires de l'ALENA.

En outre, le paragraphe 913.2 de l'ALENA exigera que chaque pays membre collabore à «l'élaboration, l'application et l'exécution des mesures normatives». De plus, le paragraphe 913.5 de l'Accord prévoit la création de sous-comités et de groupes de travail pour s'occuper de points comme les «programmes d'exécution, y compris la formation et les inspections effectuées par le personnel chargé de la réglementation, de l'analyse et de l'exécution». Prises dans l'ensemble, ces dispositions devront permettre aux Parties à l'ALENA de traiter de tout problème concernant les pratiques de mise en application de leurs partenaires de l'ALENA.

J. BREVETS

Les dispositions de l'ALENA en matière de brevets sont conformes à la législation canadienne actuelle sur les brevets et la protection des obtentions végétales.